



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. limitée
27 janvier 2022

Français
Original : anglais

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Cinquième session
Nairobi (hybride), 22–26 février 2021 et 28 février–2 mars 2022*

**Projet de résolution sur un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques
(version du 10 janvier 2022)****

Présenté par le Pérou et le Rwanda

Coauteurs : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guinée, Kenya, Madagascar, Maurice, Norvège, Ouganda, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Suisse, Timor-Leste, Union européenne et Uruguay

Personnes à contacter : acuerdoglobal@minam.gob.pe, cariaso@rree.gob.pe, info@rema.gov.rw

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Notant avec préoccupation que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques, y compris les microplastiques, représentent un grave problème environnemental à l'échelle mondiale et ont une incidence négative sur les trois dimensions du développement durable,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et rappelant l'objectif de développement durable n° 14 et sa cible 14.1, ainsi que tous les objectifs connexes,

Rappelant ses résolutions 1/6, 2/11, 3/7, 4/6, 4/7 et 4/9 et réaffirmant qu'il importe d'éliminer à long terme les rejets de plastiques, y compris de microplastiques, dans les environnements marin, terrestre et d'eau douce et d'éviter que la pollution par les plastiques ne porte préjudice aux écosystèmes et aux activités humaines qui en dépendent,

* Conformément aux décisions prises par le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa réunion du 8 octobre 2020 et par les bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et du Comité des représentants permanents à leur réunion conjointe du 1^{er} décembre 2020, la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement a été ajournée le 23 février 2021 et devrait reprendre en présentiel en février 2022.

** La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Reconnaissant que le problème de la pollution par les plastiques est par nature transfrontières et qu'il faut le combattre à la source,

Soulignant qu'une économie plus circulaire, l'un des modèles économiques durables actuels, dans lequel les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être réutilisés, reconstruits ou recyclés et donc maintenus dans l'économie le plus longtemps possible, de même que les ressources à partir desquelles ils sont fabriqués, conjuguée à la prévention ou la réduction à un minimum de la production de déchets, en particulier de déchets dangereux, et la prévention ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre peuvent sensiblement contribuer à une consommation et une production durables,

Prenant note avec satisfaction de l'importante somme de travail réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organes consultatifs scientifiques et juridiques, le Groupe de la gestion de l'environnement et d'autres acteurs depuis l'adoption de la résolution 1/6 en 2014, ainsi que des travaux intergouvernementaux et du résumé de la présidence du Groupe d'experts spécial à composition non limitée sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin, qui reflète l'ensemble des vues exprimées durant ses réunions, présente des options et énonce, en tant que principes d'action, les éléments et la conception des différentes mesures possibles de lutte contre la pollution par les plastiques,

Se félicitant des efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales pour réduire l'incidence négative des déchets plastiques sur l'environnement, notamment au moyen de plans d'action nationaux et régionaux et d'autres initiatives, telles que les initiatives du Groupe des Sept et du Groupe des Vingt comme les plans d'action de 2015 et 2017 sur les déchets marins, la Vision d'Osaka pour un océan bleu, la Charte sur les plastiques dans les océans, le cadre d'action sur les déchets marins de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration de Bangkok sur la lutte contre les déchets marins et la feuille de route sur les déchets marins et la réduction de la pollution par les plastiques et les microplastiques de la Coopération économique Asie-Pacifique, et consciente qu'ils complètent une action mondiale cohérente et coordonnée,

Réaffirmant l'importance d'une coopération et d'une cohérence étroites et d'une synergie entre les conventions et instruments internationaux visant à prévenir la pollution par les plastiques et à éviter ses effets néfastes sur la santé et le bien-être humains et sur l'environnement, y compris la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'entre les organisations internationales, les instruments et programmes régionaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé,

Soulignant qu'il importe de prendre de nouvelles mesures à l'échelle internationale en élaborant un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques qui adopte une approche globale visant à prévenir et à réduire la pollution par les plastiques dans l'environnement, y compris les microplastiques, en promouvant une économie circulaire et en traitant l'ensemble du cycle de vie des plastiques,

Consciente que chaque État Membre fournit, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant,

Consciente également que certaines obligations juridiques découlant d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant nécessiteront une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies aux pays en développement et aux pays en transition économique,

1. *Prie* la Directrice exécutive de convoquer sous ses auspices un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant visant à lutter contre la pollution par les plastiques, qui commencerait ses travaux en 2022 en vue de les achever avant sa sixième session ;

2. *Convient* que le comité intergouvernemental de négociation devra élaborer un instrument international juridiquement contraignant fondé sur une approche globale visant à prévenir et à réduire la pollution par les plastiques dans l'environnement, y compris les microplastiques, en promouvant une économie circulaire et en traitant l'ensemble du cycle de vie des plastiques depuis

leur production, leur consommation et leur conception jusqu'à la prévention, la gestion et le traitement de leurs déchets, notamment au moyen de dispositions visant les objectifs suivants :

- a) Définir les objectifs de l'instrument et fixer, au besoin, des cibles, des définitions, des méthodes, des modèles et des obligations ;
- b) Parvenir à une production et à une consommation durables des matières plastiques, y compris en recourant à des matières premières secondaires et alternatives ;
- c) Traiter la conception et l'utilisation des produits, y compris les composés, les additifs et les substances nocives, ainsi que les microplastiques ajoutés intentionnellement ;
- d) Promouvoir des plans d'action nationaux visant à prévenir et à réduire la pollution par les plastiques et à y remédier qui soient adaptés aux circonstances locales et nationales, ainsi qu'aux spécificités de chaque secteur, et appuyer la coopération et la coordination régionales et internationales ;
- e) Améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, afin de prévenir la pollution par les plastiques et d'encourager le changement de comportement ;
- f) Suivre les progrès accomplis à l'échelle nationale et internationale dans la mise en œuvre de l'instrument et en rendre compte ;
- g) Fournir des évaluations scientifiques et socioéconomiques, suivre l'état de la pollution par les plastiques dans l'environnement et en rendre compte ;
- h) Assurer la coopération et la coordination avec les conventions, organisations et instruments régionaux et internationaux intéressés ;
- i) Définir les modalités financières et techniques, ainsi que l'aide au transfert de technologies, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'instrument ;
- j) Traiter les questions de mise en œuvre et de conformité ;
- k) Promouvoir la recherche-développement sur des solutions novatrices ;

3. *Convient également* que le comité intergouvernemental de négociation, dans le cadre de ses délibérations sur l'instrument qu'il élabore, devrait :

- a) Étudier l'opportunité d'un mécanisme financier pour appuyer la mise en œuvre des priorités et des objectifs de l'instrument, y compris l'option d'un fonds multilatéral dédié à celui-ci ;
- b) Étudier l'opportunité d'un mécanisme permettant de fournir des conseils et des orientations scientifiques et socioéconomiques, y compris l'option d'un organisme dédié ;
- c) Promouvoir la coopération et la coordination avec les instruments régionaux et internationaux pertinents et les organismes techniques et scientifiques existants, afin de garantir la mise en place de synergies et d'éviter les doubles emplois ;
- d) Examiner tout autre aspect qu'il jugerait utile ;

4. *Reconnaît* qu'elle pourrait compléter le mandat du comité intergouvernemental de négociation dans de futures décisions ;

5. *Décide* que la participation aux travaux du comité intergouvernemental de négociation devrait être ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et aux organisations régionales d'intégration économique, ainsi qu'aux parties prenantes intéressées, conformément aux règles de l'Organisation applicables en la matière ;

6. *Prie* la Directrice exécutive, à titre prioritaire, de fournir l'appui voulu au comité intergouvernemental de négociation, ainsi qu'aux pays en développement et aux pays en transition économique pour permettre leur participation effective aux travaux du comité ;

7. *Prie également* la Directrice exécutive de convoquer dès que possible la première réunion du comité intergouvernemental de négociation, notamment pour examiner la question de son calendrier et de l'organisation de ses travaux ;

8. *Invite* l'ensemble des parties prenantes à poursuivre et à renforcer les interventions nationales et régionales visant à réduire la pollution par les plastiques durant la phase d'élaboration de l'instrument international juridiquement contraignant ;

9. *Invite* les gouvernements et les autres parties prenantes en mesure de le faire à fournir des ressources extrabudgétaires afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente résolution ;

10. *Prie* la Directrice exécutive de faciliter la participation des initiatives et instruments régionaux et internationaux pertinents et de toutes les parties prenantes, ainsi que la coopération et la coordination étroites avec ceux-ci, dans le cadre du mandat du comité intergouvernemental de négociation.
